

**Décret exécutif n° 25-170 du 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations, du ministre des finances et du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112 (5° et 7°) et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur.

**CHAPITRE 1er**

**Dispositions générales**

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par l'activité de micro-importation, les opérations effectuées à titre individuel par des personnes physiques, lors de leurs déplacements à l'étranger, en vue de l'importation pour la vente en l'état de quantités limitées de biens et marchandises d'une valeur n'excédant pas un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA) par déplacement, à raison de deux (2) déplacements par mois, au maximum.

La valeur des biens et marchandises prévue ci-dessus, n'inclut pas l'allocation touristique annuelle.

Art. 3. — L'activité de micro-importation est exercée exclusivement et personnellement par les personnes physiques disposant du statut d'auto-entrepreneur octroyé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. — Le micro-importateur, exerçant son activité dans le cadre du présent décret, bénéficie des avantages suivants :

- de la tenue d'une comptabilité simplifiée de l'activité transcrite sur un registre coté et paraphé par les services des impôts territorialement compétents ;
- de la dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce ;
- de la dispense des autorisations d'importation préalables ;
- d'un droit de douane de 5% et d'un régime fiscal spécifique conformément à la législation en vigueur.

**CHAPITRE II**

**Conditions d'exercice de l'activité de micro-importation**

Art. 5. — L'exercice de l'activité de micro-importation est soumis aux conditions suivantes :

- atteindre l'âge légal du travail ;
- être de nationalité algérienne et résider en Algérie ;
- n'exercer aucune autre activité rémunérée, salariale, commerciale ou profession libérale ;
- être affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- disposer d'un compte bancaire en devises ouvert auprès de la Banque extérieure d'Algérie.

L'exercice de l'activité de micro-importation entraîne l'exclusion du bénéfice de l'allocation chômage.

Art. 6. — Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 5 ci-dessus, le micro-importateur doit détenir une carte d'auto-entrepreneur, en cours de validité, portant le domaine/l'activité « micro-importation », dûment délivrée par l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il doit également disposer d'une autorisation générale pour l'exercice de l'activité de micro-importation, désignée ci-après « l'autorisation générale », délivrée par les services du ministère chargé du commerce extérieur.

Le micro-importateur s'engage à respecter les règles relatives à la protection du consommateur et à la sécurité nationale.

A la date d'importation, la durée de validité restante des produits importés doit être supérieure à la moitié de leur durée globale limite de consommation.

Art. 7. — Le micro-importateur finance son activité sur ses devises propres.

Art. 8. — Est interdit tout dépassement du contingent prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Sont exclus de l'activité de micro-importation :

- les marchandises prohibées et les produits sensibles ;
- les équipements sensibles prévus par le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé ;
- le produits pharmaceutiques ;
- les marchandises dont l'importation est subordonnée à autorisations spéciales ;
- les marchandises portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la morale.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'exercice de l'activité de micro-importation

Art. 10. — Toute personne satisfaisant aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, désirant exercer l'activité de micro-importation, est tenue de s'inscrire au registre national de l'auto-entrepreneur suivant les modalités prévues par le décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 susvisé.

Art. 11. — L'exercice effectif de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur est subordonné à l'obtention de l'autorisation générale prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — L'autorisation générale est délivrée par les services du ministère chargé du commerce extérieur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de l'introduction de la demande y afférente.

L'autorisation générale est valable pour une durée d'une (1) année renouvelable.

L'autorisation générale est personnelle et incessible.

Art. 13. — Préalablement à chaque opération d'importation, le micro-importateur est tenu de déclarer, via une plate-forme numérique mise en place à cet effet, les marchandises devant être importées dans le cadre des dispositions du présent décret.

Cette plate-forme est mise en place au niveau du ministère chargé des start-up. Elle est interconnectée avec les administrations et les organismes concernés ainsi qu'avec les services des douanes.

Art. 14. — Le micro-importateur est tenu d'assurer l'identification de ses marchandises au moyen d'étiquettes adaptées et de bons de livraison simplifiés.

Ces étiquettes doivent comporter, notamment les mentions suivantes :

- le nom et le prénom ainsi que l'adresse du micro-importateur ;
- la désignation de la marchandise ;
- le pays d'origine et/ou de provenance.

Outre les mentions de l'étiquette prévues ci-dessus, le bon de livraison doit comporter, selon le cas, la quantité et/ou le poids et/ou le volume de la marchandise.

Art. 15. — Outre les cas prévus par la législation et la réglementation applicables à l'auto-entrepreneur, sont radiés du registre national de l'auto-entrepreneur, les micro-importateurs qui :

- ne respectent pas les règles liées à la protection du consommateur et à la sécurité nationale ;
- refusent d'accomplir les procédures de déclaration préalable de la marchandise ;
- font de fausses déclarations sur la marchandise importée ;
- utilisent la carte de l'auto-entrepreneur à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été délivrée ;
- contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.